

writ de saisie-arrêt et arrêt simple, émane pour saisir entre les mains du débiteur, ou aucune autre personne, toutes les propriétés mobilières et immobilières du débiteur, ainsi que toutes les dettes à lui dues.

Effet de telle saisie.

XII. L'émission de tel writ de saisie-arrêt aura l'effet de transporter immédiatement toutes les propriétés mobilières et immobilières, biens meubles et immeubles du débiteur, et toutes les dettes à lui dues de tout genre au protonotaire du district pour le bénéfice de tous les créanciers de tel débiteur. 5

Le débiteur n'aura plus rien à transiger avec les propriétés saisies. Excepté au moyen d'un arrangement avec son créancier. Proviso.

XIII. Toute aliénation, paiement, hypothèque, décharge, novation, autre emploi de tous ou d'aucune partie des biens, dettes et effets du débiteur, faits ou entrepris d'être faits par le débiteur après l'émission de tel writ de saisie-arrêt comme susdit, seront absolument nuls et de nul effet, à l'exception de tout arrangement volontaire entre lui et la majorité de ses créanciers, possédant au moins les trois quarts des dettes par lui dues, qui pourra être fait en aucun temps après que tel writ aura pu émaner, mais n'aura pas l'effet d'enlever au protonotaire les biens du débiteur, excepté sous l'autorité du jugement confirmant icelui; pourvu toujours, que si le débiteur réussit à mettre de côté, renverser ou autrement disposer du writ de saisie-arrêt, toutes les conséquences assignées par le présent acte à l'issue d'icelui cesseront avec lui. 10 15 20

Comment le writ sera adressé et signifié,

XIV. Le writ de saisie-arrêt pourra être dans la forme contenue dans la cédule, ou dans des mots au même effet, et pourra être adressé soit au shérif ou aux huissiers dans le district, et pourra être signifié par aucun d'eux ou plusieurs d'entre eux, chaque huissier faisant un rapport séparé quant à la signification effectuée par lui. 25

Procédures dans la cause.

XV. Le writ, avec une déclaration exposant succinctement les faits indiqués dans les affidavits, seront signifiés au débiteur en la manière ordinaire, et la signification, le rapport, les plaidoiries et procédures s'y rattachant, seront réglés suivant la pratique de la cour dans les causes de pareille nature; le défendeur pourra mettre la question d'insolvabilité en contestation en la niant d'une manière spécifique, mais dans ce cas ce sera à lui à faire la preuve; et afin de soutenir le plaidoyer de sa solvabilité il devra produire une preuve à la satisfaction de la cour, faisant voir qu'il est parfaitement en état de payer et satisfaire toutes ses dettes. 30 35

Jugement contre le défendeur.

XVI. Tout jugement contre le défendeur le déclarera insolvable, et déclarera la saisie faite de ses biens, ou de partie d'iceux, être bonne et valide, et pourra contenir telle autre adjudication pour convoquer les créanciers, distribuer les produits des biens, confirmer l'arrangement volontaire entre le débiteur et les créanciers, ou pour telle autre matière ou chose suivant que les circonstances et la justice pourront l'exiger. 40